

PREAMBULE

La Commune de PRINQUIAU organise un service de restauration destiné aux élèves des classes maternelles et élémentaires des deux écoles de la Commune. Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps de détente
- un moment de convivialité

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'agents d'animation et d'encadrement (constituée par des agents qualifiés de la Commune).



Règlement intérieur De la restauration scolaire

Article 1 – Dispositions La restauration scolaire est un service public concédé à la société de restauration CONVIVIO qui confectionne sur place les repas. Ces repas répondent à un cahier des charges qui définit clairement les exigences de la Commune.

Article 2 – Inscriptions

INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE

Qui peut bénéficier de ce service ? La restauration scolaire est un service facultatif proposé par la Commune. Elle est réservée aux enfants inscrits dans les écoles de la Commune, de la petite section au CM2, aux enseignants, au personnel communal, élus.

Où et quand s'inscrire ? Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, il est préférable que tous les enfants soient inscrits au restaurant dès la première semaine de juillet. La famille effectue obligatoirement une inscription sur le portail famille. La famille complète le dossier en y joignant les pièces suivantes qui sont à leur disposition sur le portail famille.

1. Autorisation de prélèvement signée accompagnée du RIB
2. Attestation de la CAF où figure le quotient familial est à demandé à la CAF

Le guide utilisateur est mis à la disposition des familles sur le portail.

Cette formalité qui concerne chaque enfant simplement susceptible de fréquenter même occasionnellement le restaurant scolaire, n'entraîne pas l'obligation de fréquentation. Elle doit être effectuée avant le jour de la rentrée.

Le dossier comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Pour les nouveaux arrivants, le dossier est à compléter avant que l'enfant ne vienne au restaurant.

RESERVATION AUX REPAS :

Les réservations aux repas peuvent être faites à l'année, au mois, à la semaine mais les enfants devront impérativement avoir eu leur repas de réservé au moins 3 jours avant, sur le portail famille. Une pénalité sera appliquée en cas de non-respect.

A titre dérogatoire, un enfant dont le repas n'a pas été réservé au restaurant scolaire pourra déjeuner un midi dans les conditions suivantes :

1. il devra être signalé en Mairie au 02.40.56.62.90 avant 9 heures 15 le jour même .

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être modifié sur le Portail famille.

Article 3 – Horaires d'ouverture Le service est ouvert tous les jours scolaires entre 11h50 et 13h20. Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

Les enfants sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de l'interclasse.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration scolaire (sauf à l'occasion d'opérations « portes ouvertes »). Dans chaque école, deux représentants des parents d'élèves élus, en priorité les membres du comité restauration, peuvent sur demande, à la Mairie, déjeuner une fois tous les deux mois dans le restaurant pour s'informer des conditions de restauration. Les repas seront pris en charge par la Société CONVIVIO.

La personne responsable du restaurant ne peut confier un enfant à un adulte extérieur au service, qu'après avoir été informée par les Directeurs d'école ou la Mairie.

Pour les situations exceptionnelles, une décharge sera exigée, sur présentation d'une carte nationale d'identité de l'adulte. En cas de décision de justice pour la garde des enfants, la famille se doit de signaler la situation à la Mairie.

Article 4 – Les locaux Deux vestiaires sont mis à disposition, l'un pour les enfants de l'école Publique, l'autre pour les enfants de l'école Privée.

Les enfants de maternelles sont servis à table dans un espace qui leur est réservé.

Les enfants des classes élémentaires doivent se présenter au self pour prendre leur plateau repas.

A l'issue de celui-ci, ils devront le desservir dans le calme en respectant le tri sélectif et les consignes de rangements.



Article 5 – Organisation de l'interclasse

AVANT LE REPAS	<p>Le passage aux toilettes et le lavage des mains s'effectueront à l'école.</p> <p>Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par les agents d'animation et d'encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none">• une entrée calme, sans courir, dans le couloir du restaurant,• attendre le contrôle des pointages avant d'entrer dans le restaurant.
PENDANT LE REPAS	<p>Le restaurant scolaire est un lieu de convivialité où il est veillé à ce que les enfants mangent :</p> <ul style="list-style-type: none">• suffisamment, correctement, proprement,• un peu de tout ce qui est présenté (éducation du goût),• dans le respect des autres (camarades et personnel de service). <p>Les enfants ont la possibilité de rester à table 25 minutes pour déjeuner.</p>
APRÈS LE REPAS	<p>Les enfants des classes maternelles sont raccompagnés sur la cour de l'école maternelle.</p> <p>Les enfants des classes élémentaires vont vers la cour de leur école.</p>

Des jeux sont mis à la disposition des enfants. Ils devront être rangés par les enfants à la fin de la pause méridienne. Des enfants seront nommés responsables des jeux.

Des sanctions pourront être données en cas de non-respect du matériel.



Article 6 – Responsabilité des enfants sur leur comportement

❖ Il est rappelé que la restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité.

Le restaurant scolaire doit être un lieu de calme, de détente et de convivialité, l'objectif étant que les enfants mangent bien et apprennent les règles d'éducation à table et de vie en collectivité.

Afin de responsabiliser les enfants sur leur comportement pendant la pause méridienne :

Accès au service de la restauration scolaire peut être retiré à tout élève dont la conduite n'est pas compatible avec la vie en collectivité. La bonne tenue est de rigueur. L'appréciation de ce manquement relève de la compétence de la Mairie, sur signalement du responsable du restaurant.

❖ En cas de non-respect :

- de la vie en commun,
- du personnel de service,
- du personnel encadrant,
- des autres élèves,
- du matériel ou de la nourriture,

L'exclusion provisoire ou définitive pourra être prononcée après la procédure suivante :

1. un premier avertissement est envoyé aux familles par courrier.
2. si aucune amélioration du comportement de l'élève n'est constatée, un premier entretien avec le Maire ou l'Adjoint chargé de la Restauration Scolaire est fixé, suivi d'une période d'essai.
3. si aucun changement d'attitude de l'élève n'intervient, une exclusion temporaire ou définitive peut être alors décidée par le Maire ou l'Adjoint au Maire chargé de la Restauration.

Les sanctions seront par ailleurs signalées au directeur de l'école concernée.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non-remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Aucune remarque ne devra être faite directement par les parents à l'encontre d'un agent communal. Les difficultés éventuelles devront être adressées, par écrit, au Maire, qui après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les mesures qui s'imposent.

LA RESTAURATION

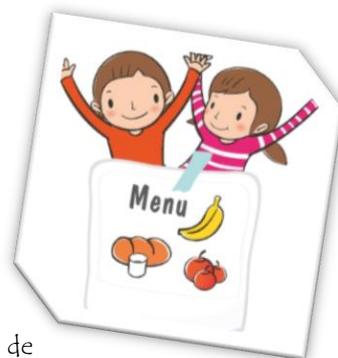
Article 7 – Les menus

Ils sont élaborés par la Société CONVIVIO. Ils peuvent être modifiés pour des raisons diverses sans modifier l'équilibre alimentaire.

Les menus sont transmis dans chaque école. Ils sont accessibles sur le portail familles.

Des menus de remplacement peuvent être proposés, ils seront traités au cas par cas. Pour bénéficier de cette disposition, les parents devront les mentionner sur le formulaire de demande d'inscription.

Une décharge sera demandée par la Société de restauration en cas de régime particulier.



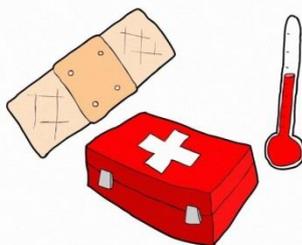
Article 8 – Santé – Accident

Une démarche appelée PAI ou Projet d'Accueil Individualisé est prise en compte pour la sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire dès le mois de juin pour la rentrée de septembre. Un PAI pourra être refusé pour un régime trop strict. Pour un régime trop stricte un panier repas sera demandé à la famille.

Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, l'enfant ne sera pas accueillie au restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers sauf si un PAI le prévoit.

En cas d'incident bénin, la Direction de l'école informera le responsable de l'enfant.



En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux services de secours qui prendra les décisions. Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11h30 et 13h45. La Direction de l'école et le service scolaire sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable du restaurant scolaire.

TARIFS

Article 9 – Participation des familles Dans le prix de revient du repas, il faut intégrer les frais de fabrication de repas, les frais de personnel pour la préparation (CONVIVIO), les frais de surveillance, les fluides, etc... **La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas.** Pour information, le coût de revient de la cantine est d'un montant de 9,36€

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal

Nouveaux tarifs 2025/2026

TARIFS DU REPAS		TARIF PRESENCE AU RESTAURANT	
Enfant	5,15 € maximum (selon quotient familial)	Enfant ayant un Panier Repas	1,63 €
Adulte	7,66 €		



Pour les familles aux revenus les plus modestes une aide sous forme de réduction de tarif sera appliquée en fonction du quotient familial. Cette tarification, en fonction de la loi de Finances, assurée pour au moins l'année scolaire, pourrait ne pas être reconduite chaque année.

TARIFS EN FONCTION DU QUOTIENT FAMILIAL (enfant)		TARIFS FAMILLE DE 3 ENFANTS ET PLUS
Quotient de	Tarifs	Tarifs
0 à 400	0,90 €	0,90 €
401 à 650	1,00 €	1,00 €
651 à 800	4,68 €	3,81 €
801 à 1000	5,00 €	4,10 €
1001 et plus	5,15 €	4,22 €

Votre principale interlocutrice à la Mairie est Madame Isabelle DAVID ☎ 02.40.56.62.70

Une photocopie de l'attestation CAF notifiant le quotient familial devra être fournie impérativement et déposée en Mairie. En l'absence de ce document le tarif le plus élevé sera appliqué.

Le changement de quotient interviendra uniquement sur présentation de l'attestation CAF, il n'y aura pas d'effet rétroactif d'appliqué sur les factures. Le tarif le plus élevé sera appliqué en cas de non-présentation de ce document.

Pour le cas où un enfant n'est pas inscrit sur le portail famille ou une inscription serait hors délais, ou incomplète, un forfait de 2 € par repas sera appliqué en plus du prix du repas.

MODALITES DE REGLEMENT

Une facture est éditée en fin de mois ou au début du mois suivant, elle est transmise aux familles. Les règlements se font de préférence par prélèvement automatique sur demande des familles au service de gestion comptable de Pontchâteau, par chèque bancaire ou postal ou par Payfip (titre payable par internet) sur le site Payfip.gouv.fr ou au bureau de tabac habilité à recevoir les espèces.

En cas de rejet du prélèvement automatique, des frais seront appliqués en fonction du montant demandé par la banque de France, lors de la réémission de l'avis de sommes à payer.

En cas de facture impayée (défaut de paiement ou chèque impayé) le SGC de Pontchâteau procédera à une relance. Si celle-ci n'est pas suivie d'effet, des poursuites seront effectuées.

Tout repas commandé hors délais (3 jours avant) sera majoré de 2 €. Il est possible de réserver un repas avant 9 heures 15 le jour même. Tout repas commencé sera facturé. Toute réservation sera facturée.

Pour le cas d'un enfant malade, le prix du repas restera dû dès le 1^{er} jour de l'absence. Pour les jours suivants, les repas ne seront pas facturés si la famille prévient la Mairie avant 9 heures 15 de l'absence de l'enfant

A chaque fin de période, décembre, pour la première période allant de septembre à décembre et juillet, pour la deuxième période de janvier à juillet, dans le cas où un seul repas aurait été consommé, il sera facturé à 5,00 €.

En cas d'erreur de facturation, la rectification sera faite le mois suivant.